

» LA COMMISSION DE REFORME (COMREF)

Plan:

- I. ORGANISATION ET COMPOSITION
- II. CHAMP DE COMPETENCE
- III. REGLES DE PROCEDURE
- IV. L'AVIS

I. ORGANISATION ET COMPOSITION

A) COMPETENCE GEOGRAPHIQUE

1- Répartition géographique

Il existe une commission de réforme, instituée par le préfet, dans chaque département (art. 31 décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003, -voir [DE261203B](#) ; art. 2 arr. min. du 4 août 2004, -voir [AM040804](#)), sauf dans la région Ile-de-France.

Pour la région Ile-de-France, sont instituées (art. 34 arr. min. du 4 août 2004, -voir [AM040804](#)) :

- une commission interdépartementale compétente pour les départements de la petite couronne (92, 93, 94)
- une commission interdépartementale compétente pour les départements de la grande couronne (78, 91, 95)

Pour les administrations parisiennes, il existe (art. 27 et 28 arr. min. du 4 août 2004, -voir [AM040804](#)) :

- deux commissions créées auprès du préfet de Paris, respectivement compétentes pour les personnels de la ville et du département de Paris affiliés à la CNRACL, d'une part, et pour les personnels affiliés à la CNRACL des autres établissements, administrations ou services publics ayant leur siège à Paris, d'autre part
- une commission créée auprès du préfet de police pour les personnels relevant de son autorité et affiliés à la CNRACL

La commission de réforme compétente est celle du département où le fonctionnaire exerce ou a exercé, en dernier lieu, ses fonctions (art. 31 décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003, -voir [DE261203B](#)).

2- Siège, secrétariat

Le siège de la commission de réforme départementale est fixé par son président.

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 a attribué aux centres de gestion la compétence obligatoire d'assurer le secrétariat des commissions de réforme pour ses fonctionnaires et pour ceux des collectivités et établissements affiliés, mais aussi pour les fonctionnaires des collectivités et établissements non affiliés, lorsque ceux-ci l'ont demandé par délibération (art. 23, II et IV loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184AW](#)).

Pour les collectivités et établissements non affiliés qui ne font pas appel au centre de gestion, un avis du Conseil d'Etat a établi qu'il leur revenait d'assurer eux-mêmes le secrétariat de la commission de réforme sans attendre la parution d'un texte (avis CE 23 oct. 2014 n°389194, -voir [AV231014](#)). Une réponse ministérielle s'était déjà prononcée en ce sens (quest. écr. AN n°13120 du 11 déc. 2012, -voir [QE111212](#)).

Pour les commissions interdépartementales, le siège est institué par accord des préfets concernés et après avis du conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion (art. 38 arr. min. du 4 août 2004, -voir [AM040804](#)).

B) LA COMPOSITION DES COMMISSIONS

1- Règles générales

La commission comprend (art. 3 arr. min. du 4 août 2004, -voir [AM040804](#)) :

- deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes
- deux représentants de l'administration
- deux représentants du personnel

Chaque titulaire a deux suppléants.

Le non respect des règles de composition de la commission, par exemple l'absence d'un médecin spécialiste alors que la situation examinée exigeait sa présence, a pour effet d'entacher d'illégalité la décision qui sera prise au terme de la procédure (CE 5 sept. 2008 n°298297, -voir [CE050908](#)).

Les commissions interdépartementales de la petite couronne et de la grande couronne comprennent, pour chaque département, autant de membres qu'une commission départementale. Etant chacune compétente pour trois départements, elles comptent donc trois fois plus de membres qu'une commission départementale (art. 35 arr. min. du 4 août 2004, -voir [AM040804](#)).

Les règles de composition des commissions de réforme des administrations parisiennes sont prévues à l'article 30 de l'arrêté du 4 août 2004 (-voir [AM040804](#)).

Les membres de cette commission sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité (art. 8 arr. min. du 4 août 2004, -voir [AM040804](#)).

Les membres non médecins peuvent prendre connaissance de la partie médicale du dossier de l'agent pour émettre leur avis (quest. écr. S n°6187 du 2 mai 2013, -voir [QE020513](#)).

2- Les médecins

Les médecins membres sont désignés par le préfet, parmi les médecins agréés ; au besoin, il peut être fait appel à des médecins spécialistes exerçant dans un autre département (art. 4 arr. min. du 4 août 2004, -voir [AM040804](#)).

3- Les représentants de l'administration

Les membres titulaires représentants de l'administration sont désignés (art. 5 arr. min. du 4 août 2004, -voir [AM040804](#)) :

- pour les collectivités et établissements affiliés au centre de gestion : parmi l'ensemble des élus relevant des collectivités adhérentes au centre de gestion, par un vote des représentants de ces collectivités au conseil d'administration du centre de gestion
- pour les collectivités et établissements non affiliés au centre de gestion : par l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire, parmi les élus membres de l'organe délibérant

Cas particulier des représentants de l'administration du service départemental d'incendie et de secours : ils sont désignés par les membres élus locaux de l'organe délibérant du SDIS en son sein (art. 7 arr. min. du 4 août 2004, -voir [AM040804](#)).

Pour chaque titulaire, deux suppléants sont désignés dans les mêmes conditions (art. 3 arr. min. du 4 août 2004, -voir [AM040804](#)).

Leur mandat de représentants de l'administration au sein de la commission de réforme prend fin au terme du mandat de l'élu (art. 8 arr. min. du 4 août 2004, -voir [AM040804](#)).

4- Les représentants des fonctionnaires

Les deux syndicats ayant le plus de sièges à la **CAP** compétente pour le fonctionnaire concerné désignent les deux membres titulaires représentants du personnel à la commission de réforme (art. 6 arr. min. du 4 août 2004, -voir [AM040804](#)) :

- soit au sein de la **CAP**
- soit parmi les électeurs à cette **CAP**, s'ils sont proposés par un représentant des personnels de la **CAP** et s'ils acceptent ce mandat

Cas particulier des représentants des sapeurs-pompiers professionnels (art. 7 arr. min. du 4 août 2004, -voir [AM040804](#)) :

- les représentants de la catégorie C sont désignés parmi les membres de la **CAP** instituée auprès du SDIS compétente à l'égard de l'agent concerné
- les représentants de catégorie A et de catégorie B sont désignés par tirage au sort parmi les sapeurs-pompiers professionnels en fonction dans le département ou, à défaut, dans un département limitrophe, et appartenant au même groupe hiérarchique que l'intéressé

Pour chaque titulaire, deux suppléants sont désignés dans les mêmes conditions (art. 3 arr. min. du 4 août 2004, -voir [AM040804](#)).

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants syndicaux, dans les conditions fixées par l'article 18 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 (-voir [DE030485](#)).

Le mandat des représentants du personnel prend fin à l'issue de la durée du mandat de la **CAP** (art. 8 arr. min. du 4 août 2004, -voir [AM040804](#)).

5- Remplacement des membres

En cas d'empêchement temporaire, un suppléant remplace le membre titulaire.

Un médecin membre peut également donner mandat à un médecin agréé, après accord du médecin inspecteur de la santé, si les deux suppléants sont indisponibles (art. 8 arr. min. du 4 août 2004, -voir [AM040804](#)).

En cas de perte de qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un membre titulaire, le premier suppléant devient titulaire ; s'il n'y avait pas de suppléant, un nouveau titulaire est désigné (art. 8 arr. min. du 4 août 2004, -voir [AM040804](#)).

6- Présidence

Le président de la commission de réforme est désigné par le préfet, qui peut choisir (art. 3 arr. min. du 4 août 2004, - voir [AM040804](#)) :

- soit un fonctionnaire placé sous son autorité
- soit une personnalité qualifiée choisie pour ses compétences
- soit un membre élu d'une assemblée délibérante dont le personnel relève de la compétence de la commission de réforme. Dans ce cas, un président suppléant appartenant à une autre collectivité est désigné, au cas où la commission examinerait le cas d'un fonctionnaire de la collectivité du président.

Pour les commissions interdépartementales, la présidence est décidée par accord des préfets concernés ; elle peut être déléguée (art. 36 arr. min. du 4 août 2004, -voir [AM040804](#)) :

- à leurs représentants respectifs dans le département
- à une ou des personnalités qualifiées qu'ils désignent dans leur département respectif sur proposition du conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion

Le président dirige les délibérations mais ne participe pas au vote (art. 3 et 36 arr. min. du 4 août 2004, -voir [AM040804](#)).

C) PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Le président de la commission, les membres de cette dernière et l'agent bénéficient d'une prise en charge de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues par la réglementation de droit commun (art. 9 arr. min. du 4 août 2004, - voir [AM040804](#)).

Les frais liés aux déplacements, aux honoraires des médecins et les frais médicaux (y compris ceux liés aux examens diligentés par la commission de réforme) sont à la charge (art. 11 arr. min. du 4 août 2004, -voir [AM040804](#)) :

- de la Caisse des dépôts et consignations lorsque la commission se prononce sur l'attribution de l'ATI
- de la CNRACL lorsque la commission se prononce sur une mise à la retraite d'office ou sur l'attribution d'une pension aux ayants cause
- de la collectivité ou de l'établissement lorsque la commission se prononce sur l'attribution d'un congé pour accident ou maladie imputable au service, d'un congé pour infirmité de guerre, d'un congé de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions ou sur une mise en disponibilité d'office

Lorsque la collectivité ou l'établissement de l'agent concerné est affilié à un centre de gestion, c'est ce dernier qui assure le paiement des frais, dont il se fait ensuite rembourser selon les modalités définies par convention (art. 11 arr. min. du 4 août 2004, -voir [AM040804](#)).

Les honoraires de médecins et les frais médicaux sont calculés dans les mêmes conditions qu'en cas de procédure devant le comité médical ; faute de dispositions propres à la FPT, on se réfère donc aux deux arrêtés du 3 juillet 2007 prévus pour la fonction publique de l'Etat (-voir [AM030707A](#) et [AM030707B](#) ; art. 10 arr. min. du 4 août 2004, -voir [AM040804](#)).

II. CHAMP DE COMPETENCE

Remarques :

- la commission de réforme est compétente uniquement pour les fonctionnaires ;

- les collectivités ne peuvent constituer une commission de réforme qui leur serait propre même si elle était consultée parallèlement à la commission de réforme départementale (CE 18 juin 2014 n°369377, -voir [CE180614A](#)).

La commission de réforme est obligatoirement consultée :

1- pour l'octroi de certains congés :

- lorsque le fonctionnaire demande un congé de longue durée pour une maladie contractée en service, sauf si l'administration reconnaît spontanément l'imputabilité au service de la maladie ou de l'accident (art. 23 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#))

- lorsque le fonctionnaire demande un congé pour accident ou maladie imputable au service, sauf si l'administration reconnaît spontanément l'imputabilité au service de la maladie ou de l'accident (art. 57, 2° loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184CE](#) ; art. 16 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#))

- lorsqu'un fonctionnaire demande à bénéficier d'un congé pour infirmité de guerre (art. 22 arr. min. du 4 août 2004, - voir [AM040804](#))

2- dans certains cas, à propos de l'aptitude physique à l'expiration des droits à congé de longue maladie et de longue durée :

- sur le sort du fonctionnaire à l'expiration de la dernière période de CLM ou de CLD, lorsque le comité médical avait présumé, au moment du dernier renouvellement, que l'agent serait inapte à reprendre ses fonctions (art. 32 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#))

3- dans certains cas, sur l'autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel « thérapeutique » :

- sur l'autorisation de reprendre les fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions (art. 57, 4° bis loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184CE](#))

Remarque : dans les autres cas de reprise à temps partiel thérapeutique, c'est le comité médical qui est consulté

4- en matière de mise en disponibilité pour raison de santé :

- avant la mise en disponibilité pour raisons de santé d'un fonctionnaire reconnu inapte physiquement à reprendre ses fonctions à l'issue d'un CLD pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions (art. 38 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#) ; art. 24 arr. min. du 4 août 2004, -voir [AM040804](#))

- lors du dernier renouvellement de la mise en disponibilité pour raison de santé (art. 38 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#))

5- pour la reconnaissance d'une invalidité permanente et l'octroi d'une ATI après un accident de service ou une maladie professionnelle :

- dans le cadre d'une demande d'allocation temporaire d'invalidité

La commission apprécie la réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, la reconnaissance du caractère professionnel des maladies, leurs conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent. C'est à elle qu'il revient également de fixer la date de consolidation de la blessure ou de l'état de santé, si l'agent a bénéficié d'un congé pour accident ou maladie imputable au service (art. 3 et 6 décr. n°2005-442 du 2 mai 2005, -voir [DE020505](#) ; art. 25 arr. min. du 4 août 2004, -voir [AM040804](#)).

6- en matière de reconnaissance d'une invalidité temporaire et d'octroi d'une AIT :

- lorsque le fonctionnaire demande à être reconnu en état d'invalidité temporaire, la commission apprécie le taux d'invalidité, classe l'intéressé dans l'un des trois groupes d'invalidité, et se prononce en vue de l'attribution d'une allocation d'invalidité temporaire et des prestations en nature (art. 6 décr. n°60-58 du 11 janv. 1960, -voir [DE110160](#) ; art. 25 arr. min. du 4 août 2004, -voir [AM040804](#)).

7- en matière de retraite pour invalidité :

La commission de réforme a une compétence générale dans tous les cas de mise à la retraite pour invalidité ; dans ce cadre, elle apprécie (art. 31 décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003, -voir [DE261203B](#)) :

- la réalité des infirmités invoquées

- la preuve de leur imputabilité au service

- les conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent

- l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions

Elle a également compétence pour examiner l'aptitude à reprendre ses fonctions du fonctionnaire qui, après avoir été mis à la retraite pour invalidité, demande à être réintégré (art. 35 décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003, -voir [DE261203B](#)).

8- en matière de licenciement du stagiaire pour inaptitude physique imputable au service :

- la commission de réforme a compétence pour établir l'inaptitude physique définitive des fonctionnaires stagiaires affiliés au régime spécial de sécurité sociale, avant que ceux-ci ne soient licenciés pour infirmités résultant de blessures ou maladies contractées en service (art. 6 décr. n°77-812 du 13 juil. 1977, -voir [DE130777](#))

9- en matière de pension de réversion et de pension d'orphelin (art. 18 arr. min. du 4 août 2004, -voir [AM040804](#)) :

- sur le droit à une pension de réversion lorsque le fonctionnaire a obtenu ou pouvait obtenir une pension de retraite pour invalidité

- sur le droit à une part de la pension et le cas échéant, de la rente d'invalidité dont le fonctionnaire bénéficiait ou aurait pu bénéficier, pour les orphelins atteints, après le décès du fonctionnaire mais avant leur 21ème année révolue, d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie

III. REGLES DE PROCEDURE

1- Saisine

La commission de réforme est saisie par l'employeur du fonctionnaire concerné, à son initiative ou à la demande de l'intéressé.

Lorsque la demande est à l'initiative de l'agent, l'employeur doit la transmettre dans un délai de trois semaines au secrétariat de la commission, qui en accuse réception à l'agent et à l'employeur. Passé ce délai, le fonctionnaire peut saisir directement la commission en envoyant à son secrétariat un double de sa demande, par recommandé avec accusé de réception (art. 13 arr. min. du 4 août 2004, -voir [AM040804](#)).

2- Convocation, obligations d'information

Le fonctionnaire concerné et les membres titulaires de la commission sont convoqués par le secrétariat au moins quinze jours avant la réunion.

La convocation mentionne la liste des dossiers à examiner, les références de la collectivité ou de l'établissement employeur, l'objet de la demande d'avis. Chaque dossier à examiner fait l'objet, au moment de la convocation à la réunion, d'une note de présentation, dans le respect du secret médical (art. 14 arr. min. du 4 août 2004, -voir [AM040804](#)).

Le fonctionnaire (art. 16 arr. min. du 4 août 2004, -voir [AM040804](#)) :

- est invité, dix jours au moins avant la réunion de la commission, à prendre connaissance, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, de son dossier, dont la partie médicale peut lui être communiquée, sur sa demande, ou par l'intermédiaire d'un médecin

- peut présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux

- est entendu par la commission, et peut se faire assister par un médecin de son choix, ainsi que par un conseiller

Le courrier de convocation de l'agent à la séance de la commission de réforme doit indiquer explicitement le droit que ce dernier a d'y être entendu sous peine d'entacher d'irrégularité l'avis rendu par la commission et la décision prise sur son fondement (CE 7 mars 2014, n°368200, -voir [CE070314](#)).

Le secrétariat de la commission informe le médecin du service de médecine préventive compétent à l'égard du service auquel appartient le fonctionnaire dont le cas est soumis à la commission.

Lorsque la commission statue sur le cas d'un sapeur-pompier professionnel, son secrétariat informe le médecin de sapeurs-pompiers désigné par le préfet (art. 15 arr. min. du 4 août 2004, -voir [AM040804](#)).

3- Délai d'examen des dossiers

La commission de réforme doit examiner le dossier dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de saisine par son secrétariat.

Toutefois, si elle fait procéder à des instructions, enquêtes ou expertises, le délai maximal d'examen est porté à deux mois ; le secrétariat informe alors le fonctionnaire et son employeur de la date prévisible d'examen du dossier (art. 13

arr. min. du 4 août 2004, -voir [AM040804](#)).

4- Instruction des dossiers, rôle de la médecine préventive

La commission de réforme se prononce (art. 19 arr. min. du 4 août 2004, -voir [AM040804](#)) :

- soit au vu des pièces médicales du dossier et des autres attestations médicales qu'elle peut demander aux intéressés
- soit en entendant l'agent, qui peut se faire assister par un médecin de son choix et par un conseiller

Elle peut faire procéder à des instructions, enquêtes et expertises (art. 16 arr. min. du 4 août 2004, -voir [AM040804](#)).

Il appartient à l'administration qui saisit la commission de lui fournir les éléments médicaux lui permettant de rendre son avis. Si ces éléments sont insuffisants, la commission peut valablement statuer après avoir fait procéder à des instructions supplémentaires ; l'agent n'est en revanche pas tenu de produire lui-même des pièces médicales (-voir [CE190613](#)).

Les dispositions réglementaires disposent en outre que, dans le cadre de l'examen de cas relatifs à la retraite pour invalidité, si la commission peut prescrire des compléments d'instruction, elle ne peut en revanche pas procéder par elle-même à des expertises médicales ou demander une hospitalisation (art. 19 arr. min. du 4 août 2004, -voir [AM040804](#))

Le médecin du service de médecine préventive (art. 15 arr. min. du 4 août 2004, -voir [AM040804](#)) :

- peut demander communication du dossier de l'agent dont le cas est examiné
- peut présenter des observations écrites ou assister, à titre consultatif, à la commission
- remet obligatoirement un rapport écrit lorsque la commission de réforme est consultée sur l'imputabilité au service ou à un acte de dévouement d'une infirmité pouvant donner droit à un congé pour accident de service ou maladie professionnelle, à un congé pour infirmités de guerre ou à un congé de longue durée prolongé pour maladie contractée en service. La méconnaissance de cette obligation prive l'agent d'une garantie et entache d'illégalité la décision de l'autorité territoriale (CAA Lyon 8 juil. 2014 n°12LY23055, -voir [CAA080714](#)).

5- Règles de quorum, cas d'impossibilité de siéger

Pour que la commission puisse délibérer valablement, il faut (art. 17 arr. min. du 4 août 2004, -voir [AM040804](#)) :

- qu'au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative soient présents
- qu'au moins deux praticiens, titulaires ou suppléants, soient présents

En cas d'absence d'un médecin généraliste, le médecin spécialiste a voix délibérative.

Les règles de quorum sont identiques pour les commissions interdépartementales (art. 35 arr. min. du 4 août 2004, -voir [AM040804](#)).

Les médecins membres de la commission (ainsi que les médecins agréés appelés, le cas échéant, à les remplacer) ne peuvent pas siéger avec voix délibérative si la commission examine le dossier d'un agent qu'ils ont examiné à titre d'expert ou de médecin traitant (art. 17 arr. min. du 4 août 2004, -voir [AM040804](#)).

IV. L'AVIS

Les avis sont émis à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, l'avis est réputé rendu.

Ils doivent être motivés, dans le respect du secret médical (art. 17 arr. min. du 4 août 2004, -voir [AM040804](#)).

Les avis sont communiqués aux intéressés dans les conditions fixées par la loi du 17 juillet 1978 susvisée (art. 17 arr. min. du 4 août 2004, -voir [AM040804](#)).

En matière de retraite pour invalidité, l'avis de la commission de réforme est communiqué au fonctionnaire sur sa demande. Le secrétariat de la commission de réforme est informé des décisions de la collectivité ainsi que des avis de la CNRACL lorsque ceux-ci diffèrent de l'avis que la commission avait rendu (art. 31 décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003, -voir [DE261203B](#)).

La commission de réforme est une instance consultative, qui rend des avis ; le pouvoir de décision appartient à l'autorité territoriale. L'avis n'est qu'un élément de la procédure qui aboutit à la décision.

En lui-même, il ne fait donc pas « grief » et il ne peut pas faire l'objet d'un recours devant le juge (CE 26 fév.1988 n°48718, -voir [CE260288](#)).

En revanche, l'irrégularité de la procédure pourra être invoquée dans le cadre d'un recours contre la décision.

Pour l'autorisation de reprendre les fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique à l'issue d'un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, un avis favorable de la commission est indispensable (art. 57, 4° bis loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184CE](#)).

C'est le seul cas dans lequel l'avis de la commission de réforme a un caractère contraignant. Dans tous les autres cas, si l'avis est obligatoire, l'autorité territoriale n'est jamais tenue de le suivre.

TEXTES EN RENVOI

- Loi n°84-53 du 26 janv. 1984
 - . art. 23 [L0260184AW](#)
 - . art. 57 [L0260184CE](#)
- Décr. n°85-397 du 3 avr. 1985 [DE030485](#)
- Décr. n°87-602 du 30 juil. 1987 [DE300787](#)
- Décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003 [DE261203B](#)
- Décr. n°2005-442 du 2 mai 2005 [DE020505](#)
- Arr. min. du 4 août 2004 [AM040804](#)
- Quest. écr. AN n°13120 du 11 déc. 2012 [QE111212](#)
- Avis CE 23 oct. 2014 n°389194 [AV231014](#)
- CE 26 fév.1988 n°48718 [CE260288](#)
- CE 5 sept. 2008 n°298297 [CE050908](#)
- CE 19 juin 2013 n°354226 [CE190613](#)
- CE 7 mars 2014 n°368200 [CE070314](#)
- CE 18 juin 2014 n°369377 [CE180614A](#)
- CAA Lyon 8 juil. 2014 n°12LY23055 [CAA080714](#)
- Quest. écr. S n°6187 du 2 mai 2013 [QE020513](#)